



Strasbourg, le 2 décembre 2011
[tpvs22f_2011.doc]

T-PVS (2011) 22

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET
DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

31^e réunion
Strasbourg, 29 novembre-2 décembre 2011

RECOMMANDATION
SUR LA MISE A MORT, LE PIEGEAGE ET LE COMMERCE
ILLEGAUX D'OISEAUX SAUVAGES

Document
établi par
la Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.



Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 155 (2011) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2011, sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard à l'objet de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune sauvage et de ses habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, qui établit les objectifs de la Convention, une attention particulière est à donner à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant que l'article 6 demande aux Parties contractante de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II, et interdit notamment toutes les formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle, ainsi que la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts;

Rappelant sa Recommandation n° 5 (1986) relative aux poursuites à l'encontre des personnes pratiquant la capture, la mise à mort et le commerce illégaux des oiseaux protégés, qui encourage les Parties à engager des poursuites à l'encontre des personnes qui capturent, détiennent ou mettent à mort illégalement des oiseaux, ou des établissements qui commercialisent des oiseaux vivants ou protégés;

Rappelant également sa Recommandation n° 90 (2001) relative à la capture, à la mise à mort et au commerce des oiseaux sauvages à Chypre, qui encourage ce pays à dûment appliquer les mesures énoncées dans la Recommandation n° 5 (1986);

Constatant avec satisfaction que, depuis l'adoption de ces recommandations par le Comité permanent, la plupart des Parties ont adopté une loi nationale instaurant des poursuites à l'encontre des personnes pratiquant la capture, la mise à mort ou le commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Regrettant que, malgré les efforts croissants des autorités compétentes, le respect des obligations internationales et l'application des lois restent faibles et ne sont pas toujours assortis des sanctions appropriées;

Reconnaissant et déplorant que la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages restent pratiqués et que, dans certains pays membres, ils soient même en expansion, et sont parfois associés à d'autres questions y relatives comme le transit des oiseaux tués ou capturés par des pays tiers;

Gardant à l'esprit qu'il est difficile d'identifier les espèces illégalement mises à mort ou capturées et de démontrer les infractions devant les tribunaux afin de parvenir à des poursuites effectives à l'encontre de leurs auteurs;

Gardant à l'esprit la Charte européenne sur la chasse et la biodiversité (document T-PVS (2007) 7 révisé), adoptée le 29 novembre 2007 par le Comité permanent de la Convention de Berne, et tout spécialement ses Principes n° 2 – Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée; n° 3 – Veiller à la

durabilité écologique des prélèvements; n° 8 – Renforcer les capacités des parties prenantes locales et les responsabiliser; et n° 11 - Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats;

Déplorant les impacts négatifs sur la conservation provenant de la mise à mort et du piégeage non sélectifs d'oiseaux y compris à l'aide des moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits énoncés à l'annexe IV de la Convention;

Saluant et gardant à l'esprit le Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi;

Rappelant la Stratégie de la biodiversité pour 2020 de l'UE (COM (2011) 2441) et, en particulier, son objectif 1 "Mettre pleinement en œuvre les directives «Oiseaux» et «Habitats»";

Rappelant que les Parties contractantes à l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) doivent veiller à ce que toute utilisation des oiseaux d'eau migrateurs ait un caractère durable pour les espèces et pour les systèmes écologiques les accueillant (art. III. 2b), élaborer et mettre en œuvre des mesures destinées à réduire, et éliminer autant que possible, les prélèvements illégaux d'oiseaux d'eau et l'utilisation d'appâts empoisonnés, et interdire la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux et des œufs prélevés en contrevenant aux interdictions mises en place en vertu de cet accord (art. II.1 lu conjointement avec le Plan d'action);

Rappelant également que le Plan d'action du Protocole d'accord sur la sauvegarde des rapaces migrateurs en Afrique et en Eurasie, adopté dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), a souligné qu'il faut prioritairement protéger les espèces couvertes par le Mémoire d'accord contre la mise à mort illégale, y compris par l'usage de poisons ou d'armes à feu, et contre la persécution et l'exploitation non durable;

Rappelant également que la Conférence des Parties à la CMS a instamment prié celles-ci d'élaborer un Plan d'action pour la sauvegarde des oiseaux terrestres migrateurs d'Afrique et d'Eurasie;

Rappelant que la promotion des cultures et des traditions, tout comme celle d'une identité européenne fondée sur des valeurs communes, doit respecter les droits de l'homme et les droits fondamentaux, tenant compte des aspects éthiques ;

Reconnaissant que pour être efficaces, les mesures visant à faire respecter les obligations internationales doivent être assorties d'un effort d'éducation, d'actions pour changer les mentalités et de campagnes de sensibilisation;

Reconnaissant que les lacunes dans les connaissances de ce domaine ne sauraient être invoquées pour retarder la prise de mesures urgentes face à l'augmentation, signalée par plusieurs Parties contractantes, du problème de la mise à mort, de la capture et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les Etats observateurs à:

1. D'une manière générale

a. élaborer et soutenir des stratégies nationales de communication, promouvoir le dialogue entre toutes les parties intéressées et relever les sensibilités culturelles. Ces stratégies devraient viser à la conservation des populations d'oiseaux et reposer sur les principes suivants: (i.) c'est la mise à mort illégale d'oiseaux qui pose problème, pas la chasse licite; (ii.) il faut instaurer une tolérance zéro de la mise à mort illégale d'oiseaux sauvages; (iii.) la chasse légale et l'utilisation durable doivent être reconnues.

2. Mécanismes répressifs

a. considérer les oiseaux comme un élément du patrimoine européen et une précieuse ressource et, par conséquent, instaurer une tolérance zéro pour les mises à mort, le piégeage et le commerce illégaux

d'oiseaux sauvages afin d'induire un changement des mentalités vers des valeurs partagées de respect de la nature et de promouvoir une bonne gestion active;

- b. renforcer l'application des lois à chacun des niveaux de la chaîne des crimes contre les oiseaux grâce à des mesures appropriées de soutien politique, judiciaire, opérationnel, scientifique et technique et de coopération, et diriger de manière concertée l'attention sur les utilisateurs finaux;
- c. encourager la collaboration et la coordination entre les administrations et les parties prenantes pour simplifier l'application des lois aux niveaux local, national et international et sensibiliser l'opinion de manière ciblée.

3. Aspects biologiques

- a. tenant compte du fait que les connaissances scientifiques ne seront jamais complètes, mais que cela ne saurait pas justifier l'inaction et qu'il convient, par conséquent, de consentir tous les efforts nécessaires pour améliorer les connaissances indispensables à la mise en œuvre des parades contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux et, prioritairement, un atlas des migrations d'oiseaux permettant de mieux connaître les voies de migration des espèces et des populations, la saisonnalité des déplacements et la connectivité entre les sites essentiels pour les oiseaux migrateurs;
- b. en coopération avec les différents acteurs, mettre en place des mécanismes systématiques de surveillance et de signalement des activités illégales, reposant sur des méthodes normalisées de collecte de données, utilisant un format commun de rapports et tenant compte des voies de migration des populations;
- c. prendre des mesures prioritaires dans les points chauds de concentration des oiseaux sauvages et de leur mise à mort illégale pour faciliter l'adoption de bonnes pratiques dans tous les pays traversés par les couloirs de migration. Les pays et institutions concernés devraient s'attaquer prioritairement au démantèlement des liens entre la demande d'oiseaux sauvages et l'offre résultant des activités illégales;
- d. assurer une gestion efficace des zones protégées pour maintenir et améliorer la connectivité des habitats dans le paysage au sens large, afin de garantir la fonctionnalité des couloirs de migration;
- e. attirer l'attention des instances mondiales sur le problème de l'empoisonnement des espèces migratrices lors des conférences des Parties à la CMS et à d'autres accords pertinents.

4. Aspects institutionnels

- a. renforcer les capacités, les moyens humains et les compétences des autorités répressives et judiciaires pertinentes ainsi que la coopération entre celles-ci, et tirer le meilleur parti possible des moyens budgétaires disponibles pour assurer une prévention et une répression efficace des crimes contre la vie sauvage;
- b. là où les procédures judiciaires internes le permettent, encourager la création d'unités spéciales de juges et de procureurs bénéficiant d'une formation spécialisée pour combattre les crimes contre la vie sauvage, et veiller à ce que toutes les affaires correspondantes leur soient confiées.